

COMMUNE D'AUTHON EBEON

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEVIATION DE
LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUTHON EBEON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route, notamment ses articles R110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande formulée par le Syndicat Départemental de la Voirie concernant la réfection du revêtement sur le territoire de la commune d'AUTHON EBEON, à compter du 08 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la VC14, sauf riverains, sur le territoire de la commune d'AUTHON EBEON,

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté, suivant le plan annexé au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 08 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens sur la VC14 sur le territoire de la commune d'AUTHON EBEON. Cependant, la circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit de la restriction de la circulation, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire :

- les autorisations de voirie telles que les autorisations d'entreprendre, les autorisations d'occupation du domaine public ...
- les autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager),
- les arrêtés d'alignement.

Le présent arrêté ne dispense également pas le bénéficiaire de déclarer les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

ARTICLE 3 – La signalisation, que ce soit de restriction et de protection du chantier, ou de déviation, sera posée et entretenue par le Syndicat Départemental de la Voirie, et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complété.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'AUTHON EBEON. Il sera également affiché aux extrémités de la section concernée par le Syndicat Départemental de la Voirie.

ARTICLE 6 – Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Au Syndicat Départemental de la Voirie ,131 Cours Genêt, ZI de l'Ormeau de Pied, CS70510, 17290 SAINTES,
- La Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime, agence territoriale de SAINT JEAN D'ANGELY - 1 avenue Aristide Briand - BP 80361 - 17413 SAINT JEAN D'ANGELY

Fait à AUTHON EBEON, le - 9 SEP. 2022

Le Maire, Jean-Claude CAILLAULT



